NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

PROVISOIRE

A/44/PV.77
20 décembre 1989

FRANCAIS

Quarante-quatrième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 77e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 7 décembre 1989, à 10 heures

Président : M. GARBA (Nigéria)

Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate [26]

a) Rapport du Secrétaire général

b) Projet de résolution

Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est [41]

Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste [42]

Financement du groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale : rapport de la Cinquième Commission [159]

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

89-64557/[illegible] [illegible]46v (F)

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

ARRET RENDU PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LE 27 JUIN 1986 DANS L'AFFAIRE DES ACTIVITES MILITAIRES ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA ET CONTRE CELUI-CI : NECESSITE D'UNE APPLICATION IMMEDIATE

a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/44/760)

b) PROJET DE RESOLUTION (A.44/L.52)

M. SERRANO CALDERA (Nicaragua) (interprétation de l'espagnol) : Depuis la dernière session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle a été adoptée la résolution 43/11 relative au point dont nous sommes saisis, des documents importants ont été adoptés par les présidents centraméricains. Ils appuient la volonté exprimée par les Nations Unies de respecter l'arrêt de la Cour internationale de Justice rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. L'un de ces documents est la Déclaration conjointe, signée par les cinq présidents centraméricains le 14 février dernier à Costa del Sol, en République d'El Salvador, dans laquelle :

"Les présidents centraméricains ont réitéré fermement la demande contenue à l'article 5 de l'Accord d'Esquipulas II tendant à ce que les gouvernements des pays de la région et des pays extérieurs à la région qui, ouvertement ou officieusement, fournissent une aide aux forces irrégulières ou aux mouvements insurrectionnels dans la région, cessent immédiatement cette aide, à l'exception de l'assistance humanitaire qui contribue aux fins du présent document." (A/44/140, p. 4)

A cette occasion, les présidents centraméricains se sont également engagés à élaborer, dans un délai maximum de 90 jours, un plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation au Nicaragua et dans des pays tiers des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles.

Ce plan conjoint a été adopté par les présidents les 5, 6 et 7 août, lors d'une réunion qui s'est tenue à Tela, au Honduras. Le plan a été adopté afin

"de progresser dans la réalisation des objectifs du processus de paix en Amérique centrale et de manifester leur ferme engagement d'assurer le plein respect des principes du droit international." (A/44/451, p. 6)

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

De plus,

"Les cinq gouvernements centraméricains réaffirment leur engagement d'empêcher l'utilisation de leur territoire par des personnes, des organisations ou des groupes qui visent à déstabiliser d'autres Etats, et de cesser tout type d'aide aux groupes armés, à l'exception de l'aide humanitaire conforme aux objectifs définis par les présidents dans le présent plan." (A/44/451, p. 7).

Le plan prévoit également la création de la Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV), composée des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, qui :

"sera responsable de toutes les activités destinées à permettre la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consenties" et notamment d'"organiser la répartition de l'aide humanitaire." (A/44/PV.451, p. 7 et 8)

Ce qu'ont déclaré les présidents centraméricains depuis les Accords d'Esquipulas II représente un élément clef du dénouement de la crise dans la région et une confirmation supplémentaire de ce qu'a affirmé la Cour internationale de Justice dans son arrêt historique du 27 juin 1986 concernant les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci.

La Cour a établi que les Etats-Unis, en formant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces contre-révolutionnaires, ou en encourageant, appuyant et aidant de toute autre manière, des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont agi à l'encontre de la République du Nicaragua en violation de leurs obligations découlant du droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat. Elle a décidé également que les Etats-Unis avaient l'obligation de mettre fin immédiatement et de renoncer à tous actes qui pourraient constituer des violations de leurs obligations juridiques.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

Cette décision ne saurait être plus claire. L'Assemblée générale a lancé des appels réitérés au Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il se conforme entièrement et immédiatement au jugement de la Cour. Ce gouvernement a fait fi de tous ces appels et, en rebellion ouverte, a continué à financer et à appuyer les forces mercenaires établies au Honduras et qui poursuivent le but de faire tomber le Gouvernement légitime du Nicaragua.

En mars dernier, les partis républicain et démocrate des Etats-Unis sont parvenus à un accord sur les nouveaux montants et le nouveau type d'aide à accorder aux forces contre-révolutionnaires. Cette aide est spécifiée comme étant de nature strictement humanitaire et, selon l'interprétation donnée par le Gouvernement de ce pays, n'est nullement en contradiction avec les accords des présidents centraméricains. Qu'il me soit pourtant permis de souligner que cette aide n'a pas comme objectif la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation dans des pays tiers des contras et de leurs familles, mais que son but est, bien au contraire, de maintenir ces forces intactes jusqu'après les élections au Nicaragua. A ce moment-là, le Gouvernement des Etats-Unis, s'arrogeant des pouvoirs que personne ne lui a conférés, déciderait de la légitimité des élections, ce qui revient à dire qu'il déciderait de la possibilité de continuer sa guerre d'agression contre le Nicaragua.

Quant à l'aide à la contre-révolution, qui découle de l'accord bipartite, bien qu'elle soit qualifiée d'humanitaire, c'est en fait une aide logistique, dont le but réel est de maintenir intactes les forces contre-révolutionnaires, en contravention flagrante avec l'accord des présidents centraméricains, qui parle de démobilisation et de démantèlement. Si cette aide était réellement humanitaire, elle serait administrée par la Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV), conformément aux dispositions des accords, c'est-à-dire qu'elle serait consacrée à la démobilisation, au rapatriement et à la réinstallation des forces mercenaires.

En violation des dispositions de l'arrêt et faisant fi de celles-ci, les Etats-Unis ont poursuivi leur intervention dans les affaires intérieures du Nicaragua et c'est ainsi qu'en octobre 1989, le Congrès américain a approuvé l'octroi d'une somme de 9 millions de dollars pour la campagne électorale du candidat de l'Unión Nacional Opositoria (Union nationale d'opposition) en vue des élections du 25 février 1990 pour la présidence de la République. Cette somme

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

venait s'ajouter aux 2 millions octroyés en octobre 1988 et au million et demi octroyé en juin 1989 pour soutenir les partis politiques qui font partie de cette coalition d'opposition.

Continuant de faire fi des dispositions de l'arrêt et au mépris ouvert de la compétence de la Cour, le 30 novembre dernier, le Congrès américain a approuvé la poursuite de l'aide logistique à la contre-révolution. Cet appui, d'un montant d'environ 30 millions de dollars, est censé être destiné à l'achat d'uniformes, de bottes, de tentes, de radios, d'ustensiles de cuisine et d'aliments, permettant ainsi une fois de plus aux contras de poursuivre l'infiltration de groupes armés au Nicaragua, qui commettent toutes sortes de crimes contre la population et sabotent le processus électoral déjà en marche. Là encore, une fois de plus, le Gouvernement et le Congrès des Etats-Unis ont ignoré les accords des présidents centraméricains, au lieu de démobiliser les contras, ainsi qu'il était convenu dans les Accords de Tela, et ainsi que l'ordonne la Cour internationale de Justice.

En dépit des efforts déployés par le Gouvernement du Nicaragua en quête d'une issue pacifique au conflit, le Gouvernement des Etats-Unis a maintenu son attitude, au mépris de l'arrêt de la Cour internationale et de la volonté de paix des présidents centraméricains. Cette attitude a été mise en évidence tout particulièrement lors du récent dialogue que nous avons eu avec les dirigeants de la contra, à l'inititiative de mon gouvernement.

De longues séances ici à New York, qui venaient s'ajouter à d'autres réunions à Washington, ainsi que les efforts inlassables de la Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV), n'ont pas suffi pour convaincre les Etats-Unis et leurs mercenaires que la seule issue honorable à leur politique vouée à l'échec est le respect de la volonté centraméricaine, qui s'appuie sur les principes du droit international, ces mêmes principes qui ont inspiré la Cour internationale de Justice dans son arrêt historique qu'il a rendu le 27 juin 1986.

La non-observance par les Etats-Unis du décret de la Cour a été mise en évidence par le renouvellement, à deux reprises cette année, de l'embargo commercial contre le Nicaragua. Dans ce jugement, la Cour déclarait que :

> "... les Etats-Unis d'Amérique ... en imposant un embargo général sur le commerce avec le Nicaragua ... ont violé leurs obligations découlant de l'article XIX du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les parties signé à Managua le 21 janvier 1956."

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

Une fois de plus, ma délégation a l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale le projet de résolution qui porte la cote A/44/L.52. Il y est demandé, simplement, que les Etats-Unis exécutent l'arrêt de la Cour. Tout en remerciant les Etats Membres qui ont soutenu des projets de résolution similaires en des occasions antérieures, nous pensons qu'il est important que ce nouveau projet soit appuyé par l'immense majorité de l'Assemblée, parce que les principes contenus dans l'arrêt de la Cour sont les principes pour le respect desquels les pays centraméricains déploient tous leurs efforts, convaincus que seul un tel respect peut conduire à la paix et assurer le développement pour nos peuples.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

Dans le rapport du 22 novembre 1989 du Secrétaire général des Nations Unies, il est dit :

"Conformément au paragraphe 2 de la résolution précitée, le Secrétaire général informe l'Assemblée générale qu'il n'y a pas eu d'évolution de la situation depuis l'adoption de la résolution 43/11. Il convient de noter, comme elle l'a indiqué dans son rapport annuel, que la Cour internationale de Justice, en l'absence d'accord entre les parties et à la demande du Nicaragua, est en train de décider, conformément à l'arrêt qu'elle a rendu le 27 juin 1986 sur le fond en l'espèce, des formes et du montant de la réparation due par les Etats-Unis d'Amérique au Nicaragua pour 'tout préjudice causé à celui-ci par la violation par les Etats-Unis de certaines obligations imposées par le droit international'. A ce jour, les Etats-Unis, maintenant que la Cour n'était pas compétente pour connaître du différend, n'ont pas participé à la procédure." (A/44/760, par. 2)

Le 29 mars 1989, après que le Gouvernement américain eut ignoré les invitations qui lui avaient été adressées à plusieurs reprises, mon gouvernement a entamé devant la Cour les procédures en vue d'arrêter le montant des réparations dû par le Gouvernement américain à la suite de la destruction et des dommmages dont est responsable sa politique illégale. Le déroulement de ces procédures permet de prédire qu'au début de l'année prochaine la Cour rendra un nouvel arrêt.

Lorsque nous demandons le respect de l'arrêt de la Cour internationale de Justice de 1986, il est clair que nous le faisons en qualité de pays directement affecté par les agressions dont il est l'objet depuis huit ans. Il est également clair que nous le faisons parce que nous sommes convaincus que dans ce conflit, où nous sommes victimes de l'agression des Etats-Unis depuis près d'une décennie, l'arrêt de la Cour internationale de Justice représente un instrument inestimable de paix et ouvre le chemin menant à la compréhension de nos problèmes sur la base du respect réciproque entre Etats. Mais nous le faisons également parce que nous sommes conscients de l'importance du droit international, de la Cour et de tout le système des Nations Unies en tant qu'instruments indispensables pour trouver le terrain d'entente minimum et le point d'équilibre entre toutes les divergences et tous les conflits.

C'est pourquoi nous continuons d'être intéressés par tout ce qui peut renforcer le droit international. Parce que nous croyons au droit et non à la force, nous avons lancé et appuyé, d'abord au sein des pays du Mouvement des

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

non-alignés et ensuite au sein de la communauté mondiale des nations, l'idée de commémorer la Décennie du droit international qui devrait contribuer à faire régner la paix et la concorde entre les Etats et les peuples.

C'est pourquoi nous sommes préoccupés lorsque le droit international est violé et lorsque les décisions prises par la plus haute juridiction du monde ne sont pas respectées. Lorsque cela arrive, lorsque le pays concerné est l'un des plus puissants de la terre, qui en raison même de sa puissance et sa force a l'obligation toute particulière de sauvegarder des organismes créés pour préserver la paix, la préoccupation de la communauté internationale doit être encore plus grande. Elle doit l'être parce que le non-respect des puissants porte gravement atteinte à ces mécanismes qui sont conçus pour fonctionner sur la base du respect de tous et de l'accord sur les principes.

Affaiblir ces instances, c'est affaiblir les possibilités de paix plus stable dans les relations internationales. Cela prouve qu'il est nécessaire de trouver pour le droit international des mécanismes permettant de renforcer ses normes et les arrêts de la Cour, car nous voyons que le respect dont ils font l'objet, qui est ou devrait être inéluctable, est inadéquat et fait défaut dans le cas présent où un puissant Etat agresseur viole les normes et les principes du droit international et affaiblit l'autorité de la Cour internationale de La Haye.

Pour ces raisons, je crois que tous les Etats qui font partie du système des Nations Unies, tous les Etats qui croient en l'importance du droit international et de la Cour internationale de Justice doivent approuver cette résolution sans réserve. S'abstenir serait affaiblir le point d'appui même de la coexistence entre nations et notamment ces principes fondamentaux, qui sont la base et la structure de l'ensemble du système des relations internationales : les principes de la souveraineté des nations et de l'autodétermination des peuples.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais m'écarter du texte que j'ai préparé pour dire que c'est une source de préoccupation et de tristesse pour ma délégation que d'avoir à examiner aujourd'hui ce projet de résolution plutôt que tous les efforts déployés pour faire avancer le processus fragile de paix en Amérique centrale. Je serai bref et direct.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis concernant l'affaire Nicaragua contre Etats-Unis portée devant la Cour internationale de Justice présente un tableau partial qui ignore manifestement l'appui constant que les Etats-Unis

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

M. Pickering (Etats-Unis)

apportent au processus de paix d'Esquipulas, ainsi que les activités de déstabilisation du Gouvernement du Nicaragua dans la région et la répression exercée dans ce pays - activités qui ont récemment redoublé avec la rupture du cessez-le-feu, la reprise des hostilités et la fourniture d'armes clandestine aux insurgés du Salvador qui se poursuit.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

M. Pickering (Etats-Unis)

Le Gouvernement des Etats-Unis a, dès le départ, appuyé le processus d'Esquipulas. Ce processus, réalisé d'un commun accord par les présidents centraméricains eux-mêmes, comporte plusieurs aspects que les gouvernements centraméricains estiment essentiels au rétablissement de la stabilité, de la paix et de la prospérité dans la région. Nous avons appuyé tous ces éléments, qui comprennent la démocratisation, l'amnistie, la réconciliation nationale et la tenue d'élections libres, de même que la cessation de l'aide meurtrière apportée aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels et la non-utilisation du territoire pour attaquer d'autres Etats. Tous ces éléments constituent un tout dans le processus de paix; ce n'est pas un menu où l'on peut choisir ce que l'on veut. L'adhésion aux accords d'Esquipulas ainsi que leur vérification devraient s'appliquer à tous leurs éléments.

Il y a près de deux ans, mon gouvernement a cessé de fournir un soutien militaire vital à la résistance nicaraguayenne. Les conditions de l'aide humanitaire que nous continuons de fournir sont conformes aux accords de paix d'Esquipulas. De plus, notre assistance humanitaire pourrait aider au rapatriement volontaire et à la réinstallation de la résistance nicaraguayenne. La politique du Gouvernement nicaraguayen est malheureusement loin de correspondre à l'appui des Etats-Unis au processus de paix d'Esquipulas.

Dans l'avion qui s'est écrasé récemment près d'El Tansito, en El Salvador, on a découvert 24 missiles sol-air SA-7 sophistiqués, qui, embarqués au Nicaragua, étaient destinés aux guérilleros salvadorègnes, armes qui auraient pu sensiblement aggraver le conflit et augmenter les pertes en vies humaines si elles avaient été utilisées contre le Gouvernement démocratiquement élu d'El Salvador. Cette découverte et la découverte récente au Honduras d'une importante cargaison d'armes dissimulées dans les parois d'un camion de transport de meubles provenant du Nicaragua et destinées à la guérilla salvadorègne contredisent une fois de plus la position adoptée par le Nicaragua devant la Cour internationale de Justice et sur laquelle la Cour elle-même s'est fondée pour prononcer son jugement.

A notre avis, le Nicaragua essaie de détourner l'attention de la communauté internationale de sa volonté de démocratisation, et nous prions instamment la communauté internationale de ne pas se laisser tromper par ces manoeuvres. La politique d'agression du Gouvernement nicaraguayen souligne l'inopportunité du présent projet de résolution, qui nous éloigne du processus de paix, processus que

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

M. Pickering (Etats-Unis)

les Etats-Unis appuient et que compromettent sérieusement les activités incessantes poursuivies par le gouvernement sandiniste pour exporter la subversion dans la région de l'Amérique centrale.

Les plus proches voisins du Nicaragua et les autres parties au processus de paix en Amérique centrale - le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Honduras - ont refusé d'appuyer ce projet de résolution. Nous estimons qu'il est temps de supprimer ce point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, étant donné que l'adoption répétée de projets de résolution sur cette question ne contribue pas à la recherche de la paix, de la démocratie et de la justice en Amérique centrale.

Les Etats-Unis respectent et appuient sans réserve la Cour internationale de Justice. Cependant, nous estimons qu'elle s'est fourvoyée lorsqu'elle a déclaré avoir compétence pour connaître de l'affaire dont elle avait été saisie par le Nicaragua. Voter contre ce projet de résolution revient à voter contre le militarisme et la répression du gouvernement sandiniste et à voter pour l'avenir et non à voter contre la Cour; c'est une façon, pour la communauté internationale, de rappeler au Gouvernement du Nicaragua qu'il est tenu d'assumer les engagements qu'il a contractés à Esquipulas. Pour ces raisons, mon gouvernement votera contre ce projet de résolution et encourage les autres délégations à faire de même.

M. ROJAS (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Depuis sa quarante et unième session, l'Assemblée générale des Nations Unies n'a cessé de reconnaître l'urgence de l'application immédiate de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. Nous voudrions, comme nous l'avons fait en de précédentes occasions, réaffirmer l'importance du rôle que la communauté internationale pourrait jouer en devenant le garant des arrêts de la Cour internationale de Justice en sa qualité d'organe judiciaire principal des Nations Unies, ce qui, sans aucun doute, renforcerait le domaine d'action de la Cour et contribuerait au renforcement du climat de détente qui se fait sentir de plus en plus dans le monde.

En même temps, il faut que le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour soit plus largement reconnu, à commencer par les membres du Conseil de sécurité, auxquels la Charte des Nations Unies a confié, outre la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, celle de l'élection, de concert avec l'Assemblée générale, des membres de la Cour. Toujours

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

M. Rojas (Colombie)

en vertu de la Charte, les membres du Conseil sont tenus, au moment de faire des recommandations sur les différends dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique doivent être soumis à la Cour internationale de Justice par les parties aux différends.

Une plus large reconnaissance du caractère obligatoire de la juridiction de la Cour est en soi la manifestation de la volonté des Etats de renforcer les relations de droit face à des décisions reposant sur des intérêts douteux, qui privent le monde de sa structure, de son ordre et, surtout, du recours à un moyen efficace de règlement pacifique des différends.

Les Nations Unies ont été édifiées sur la base de principes solides dont il convient de tenir compte à tout moment et qui ne peuvent être mis en cause, car c'est sur eux que reposent la coexistence harmonieuse et la paix du monde. En vertu de l'un de ces principes, les Membres de l'Organisation doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte. En même temps, le Statut de la Cour internationale de Justice stipule, en son Article 36, qu'en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. C'est dans ce contexte que l'arrêt du 27 juin 1986 doit être interprété, car ce n'est qu'ainsi que la primauté du droit sera le seul moyen de régler à l'avenir les différends.

Nous assistons actuellement à des changements positifs sur la scène internationale et à une tendance au renforcement du droit international, comme le confirme l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une Décennie des Nations Unies pour le droit international. Cependant, ma délégation trouve décevant de constater que, malgré cela, la communauté des nations est tenue, pour des raisons de principe, d'insister pour qu'un arrêt de la Cour internationale de Justice soit respecté. Nous estimons également que le non-respect d'un arrêt quel qu'il soit revient à refuser l'énoncé du droit mais aussi à soulever des doutes sur la compétence de l'autorité qui a statué. Quel que soit le cas, c'est un sujet de préoccupation pour la communauté internationale.

La Colombie, qui a accepté la juridiction de la Cour, tient à souligner qu'il s'agit là d'une situation lourde de conséquences néfastes pour l'avenir, qui exige qu'on y réfléchisse de façon appropriée. Nous restons fidèlement attachés au respect des principes et des normes du droit international et, en conséquence, nous appuyons le projet de résolution A/44/L.52 dont nous sommes actuellement saisis.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

M. ZACHMANN (République démocratique allemande) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord, en ma qualité de président du Groupe des pays d'Europe orientale, exprimer notre appui au projet de résolution dont nous sommes saisis.

Il y a un an déjà, l'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation ont voté en faveur d'une résolution semblable demandant l'application pleine et immédiate de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. La Cour internationale de Justice, dans son arrêt, a confirmé ce qui depuis longtemps était devenu l'évidence même aux yeux de l'opinion publique internationale.

L'arrêt et l'enquête poussée qui l'avait précédé sont la preuve du caractère illicite de la politique pratiquée à l'encontre du Nicaragua. Le financement, la formation, l'équipement et le soutien de mercenaires contre-révolutionnaires, le minage des ports et la violation constante de la souveraineté du pays sur son territoire et son espace aérien constituent, comme le relève l'arrêt de la Cour internationale de Justice, une violation flagrante du droit international. L'organe judiciaire principal des Nations Unies a également déclaré que les tentatives de présenter les actions perpétrées contre le Nicaragua et son gouvernement légitime comme étant des actes de légitime défense collective sont sans fondement.

L'arrêt de la Cour revêt une importance fondamentale. Il réaffirme les principes fondamentaux du droit international qui régissent les relations entre Etats, tels que les principes de l'égalité souveraine, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du règlement pacifique des différends. Il réaffirme également la primauté du droit en politique internationale.

Si on veut conserver de façon durable la paix et la sécurité pour les générations présentes et à venir, ce que la Charte demande aux Etats Membres de garantir, la communauté des Etats doit déployer des efforts plus intensifs, maintenant plus que jamais auparavant. Cela signifie également que des solutions justes et pacifiques doivent être trouvées pour les conflits internationaux persistants.

Dans son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation, le Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar, fait état des tendances et des progrès

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

M. Zachmann (RDA)

réalisés dans le règlement pacifique d'un certain nombre de conflits régionaux, y compris le conflit qui sévit en Amérique centrale, et du rôle actif que les Nations Unies ont joué à cet égard. Au cours des quelques derniers mois, les Etats d'Amérique centrale ont déployé de nombreux efforts visant à relancer le processus de paix et à le faire progresser. Nous nous félicitons des résultats obtenus à Tela par la récente réunion des présidents d'Amérique centrale. Nous pensons que la réaffirmation des engagements pris par l'Accord de Guatemala, ainsi que l'accord conclu sur la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation des membres de la résistance nicaraguayenne, constituent des mesures importantes qui permettront en fin de compte d'éliminer les foyers tensions et de créer des bases saines permettant à tous les Etats et peuples de la région de vivre ensemble en paix.

Assumant ses responsabilités pour arriver à une paix durable et sûre dans la région, le Gouvernement du Nicaragua a adopté une série de mesures concrètes visant à mettre en oeuvre ce dont sont convenus les cinq présidents d'Amérique centrale à Tela. Ces mesures témoignent du sérieux et de la détermination avec lesquels ces engagements sont remplis. Malgré les attaques armées incessantes des contras, le Nicaragua se prépare à la tenue d'élections libres et loyales en février 1990, en présence d'observateurs internationaux, y compris des observateurs des Nations Unies, pour en contrôler le déroulement.

Le Gouvernement nicaraguayen a pris tout un ensemble de mesures prévoyant la participation effective de toutes les forces politiques de la nation à la campagne électorale. Malgré la position constructive et souple du Nicaragua, le processus de paix rencontre encore certains problèmes et se heurte à certains obstacles. En dépit des accords de Tela, le processus de démobilisation des contras est entravé et retardé.

L'ingérence dans les affaires intérieures du Nicaragua, et notamment dans la campagne électorale en cours, ainsi que le chantage économique et la déstabilisation politique de cette nation souveraine se poursuivent. De tels actes sont incompatibles avec les normes du droit international et suscitent une profonde préoccupation. Lorsque l'Assemblée générale a tout récemment adopté la résolution 44/10, les Etats Membres de l'Organisation se sont prononcés à l'unanimité en faveur d'un appui général au processus de paix en Amérique centrale.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

M. Zachmann (RDA)

A notre avis, le fait d'appuyer l'appel urgent en vue de l'application complète et immédiate de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci constitue un pas important dans ce sens.

L'arrêt de la Cour souligne le principe du règlement pacifique des différends dans les relations internationales. Le renforcement et l'application universelle de ce précepte fondamental du droit international sont un des principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

Mme SILVERA NUÑEZ (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Une fois encore l'Assemblée générale des Nations Unies se voit contrainte d'étudier une question qui est débattue ici inutilement depuis plusieurs années. La communauté internationale, malgré le grand nombre de situations nouvelles auxquelles elle doit faire face année après année, doit consacrer du temps une fois encore à tenter de trouver une solution à un problème qui aurait dû être résolu depuis longtemps.

Le Gouvernement des Etats-Unis, après avoir accepté pendant de nombreuses années la juridiction obligatoire de la Cour, viole effrontément un arrêt de la Cour parce qu'il porte atteinte à ses intérêts.

Cela ne doit pas nous étonner si on considère que l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis montre qu'il semble estimer que la détente constitue un climat idéal pour affirmer l'hégémonie politique, économique et militaire de son pays. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les actes d'agression dont est victime le Nicaragua, les pressions exercées sur d'autres pays pour les rallier à ces agressions et le refus tenace de se conformer à un arrêt que les Etats-Unis n'auraient jamais contesté s'ils s'en étaient tenus à leur position traditionnelle.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Mme Silvera Nuñez (Cuba)

Comme nous l'avons déclaré à d'autres occasions, le Gouvernement cubain n'a signé aucune déclaration qui l'engage à respecter la juridiction obligatoire de la Cour. Ce n'est pas cela dont on discute ici aujourd'hui; il ne s'agit pas d'analyser s'il convient ou non de reconnaître cette juridiction obligatoire. Ce dont il s'agit ici c'est de savoir si les Etats Membres doivent respecter et appliquer les accords internationaux ou s'ils ont le droit de les ignorer lorsque la décision prise par la Cour nuit à leurs intérêts.

Le fait qu'un gouvernement qui a clairement manifesté sa volonté de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour la rejette lorsqu'il est confronté à l'éventualité d'un arrêt défavorable, place notre organisation dans une position bien difficile et l'empêche de jouer le rôle qui est le sien dans le monde d'aujourd'hui, où l'on se propose de privilégier les relations fondées sur le respect du droit international.

Tolérer par notre silence que le Gouvernement des Etats-Unis ne respecte pas cet arrêt revient non seulement à devenir complice d'une violation flagrante des dispositions consacrées dans la Charte de l'ONU, mais, en outre, à admettre que, dans notre communauté des nations, il y a tout un aspect des relations internationales - celui du droit - qui ne s'applique qu'aux pays puissants, tandis que les obligations ne pèsent que sur les pays plus pauvres. Cela est contraire au sens de l'équité et de la justice que doivent défendre les membres de la principale organisation internationale.

Le Mouvement des pays non alignés a tenu récemment une conférence à La Haye afin d'intensifier la lutte pour la paix. C'est dans cet esprit qu'est orientée la proposition actuellement à l'étude dans cette instance, qui prévoit de consacrer une décennie à la primauté du droit international. Il existe indiscutablement un lien entre ces deux notions; tant que des Etats continueront à porter atteinte aux règles établies par la communauté internationale, la paix et la sécurité de tous sera en danger. Si un pays peut, en raison de sa puissance, violer impunément ces règles, notre organisation ne peut être considérée comme étant véritablement utile et elle ne pourra pas s'estimer en mesure d'atteindre les objectifs qui ont présidé à sa création.

Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles il est particulièrement important que les Etats-Unis respectent l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans le cas du Nicaragua. Le Gouvernement américain doit respecter les dispositions de cet arrêt, parce que c'est une responsabilité qui lui incombe non seulement à l'égard du peuple du Nicaragua, en vertu de cet arrêt, mais également à

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Mme Silvera Nuñez (Cuba)

l'égard de la communauté internationale, puisqu'il s'est engagé à le respecter pleinement.

Ma délégation soutient le projet de résolution qui a été présenté ce matin.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/44/L.52.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Belgique, Brunéi Darussalam, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, Egypte, France, Gambie, Grenade, Guatemala, Honduras, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Oman, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Yémen.

Par 91 voix contre 2, avec 41 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 44/43).*

---

* Par la suite, les délégations du Bhoutan et du Yémen démocratique ont informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant du Nicaragua qui souhaite intervenir dans l'exercice de son droit de réponse.

M. SERRANO CALDERA (Nicaragua) (interprétation de l'espagnol) : Je tiens tout d'abord à remercier l'Assemblée générale d'avoir largement appuyé le projet de résolution que nous venons de discuter et sur lequel nous avons voté ce matin. Nous sommes profondément satisfaits de voir non seulement qu'il a été approuvé mais que le nombre de voix est supérieur à celui des années précédentes. Ce vote nous satisfait manifestement, puisque c'est le Nicaragua qui a demandé que soit respecté l'arrêt de la Cour internationale de Justice, mais il nous satisfait également d'une façon générale dans la mesure où il manifeste la volonté de soutenir la restauration des instruments fondamentaux destinés à assurer la paix, la concorde et la coexistence entre les peuples.

Dans ce sens, mes paroles sont donc en tout premier lieu des paroles de remerciements et de reconnaissance à ceux qui nous ont soutenus et, par conséquent, à ceux qui sont intervenus dans ce débat, notamment la Colombie, la République démocratique allemande et Cuba, dans la mesure où leurs interventions ont réaffirmé à juste titre la nécessité pour la communauté internationale de maintenir en vigueur les principes universels du droit qui sont également des principes universels de paix et le fondement même de l'entente entre les peuples.

Je n'avais pas l'intention de faire allusion à l'intervention du représentant des Etats-Unis mais je me dois de relever une série d'affirmations qu'il a faites lors de son intervention. Je tiens à dire simplement que, malheureusement, son intervention était tout à fait étrangère à notre propos puisque nous discutons ici de problèmes d'une autre nature. Il a politisé son intervention et a éludé la question fondamentale à l'ordre du jour de ce débat général qui a été appuyée par la résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale, à savoir : doit-on ou non respecter un arrêt de la Cour internationale de Justice? Lorsqu'un Etat a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, peut-il la rejeter ou y avoir recours à sa convenance? Un organe aussi important que la Cour internationale de Justice peut-il faire droit aux intérêts politiques et conjoncturels d'un pays? Une grande puissance a-t-elle ou non pour obligation de respecter et de renforcer les organes et les instruments de règlement pacifique des différends?

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

Je crois que ce sont les questions fondamentales qui se posent ici. Lorsque l'on traite la question de la décennie du droit international celui qui évoque l'idée d'appuyer la Cour internationale de Justice et la juridiction obligatoire peut-il ou non se refuser à exécuter l'arrêt et déclarer à cette tribune que la Cour s'est trompée? La partie concernée peut-elle juger les arrêts du tribunal le plus élevé du monde? Ce sont là des éléments très dangereux et très politisés qui introduisent des positions idéologiques et politiques particulières, des intérêts conjoncturels, alors que la primauté devrait être donnée aux intérêts permanents, aux principes et aux bases dont s'inspire la communauté internationale.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

M. Serrano Caldera (Nicaragua)

Je terminerai cette brève intervention en disant que, pour nous, seuls le droit international, la communauté mondiale, les Nations Unies, le dialogue et les solutions politiques des différends peuvent répondre aux aspirations, aux intérêts et aux objectifs d'un monde préoccupé par la paix et respectueux du droit international.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 26 de l'ordre du jour.

POINT 41 DE L'ORDRE DU JOUR

QUESTION DE LA PAIX, DE LA STABILITE ET DE LA COOPERATION EN ASIE DU SUD-EST

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Des consultations relatives à cette question sont en cours. C'est pourquoi il a été suggéré que l'Assemblée générale, poursuivant ses efforts pour promouvoir la paix, la stabilité et la coopération en Asie du Sud-Est, reporte l'examen de la question et l'inscrive à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite reporter l'examen de cette question et l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 41 de l'ordre du jour.

POINT 42 DE L'ORDRE DU JOUR

DECLARATION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE RELATIVE A L'ATTAQUE MILITAIRE AERIENNE ET NAVALE LANCEE EN AVRIL 1986 PAR L'ACTUEL GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS CONTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Etant donné les consultations en cours, je crois comprendre que l'examen de cette question peut être reporté à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite reporter l'examen de la question et l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 42 de l'ordre du jour.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR

FINANCEMENT DU GROUPE D'OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES EN AMERIQUE CENTRALE : RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/44/847)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si aucune observation n'est faite au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre du rapport de la Cinquième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les différentes recommandations de la Cinquième Commission ont été clairement exprimées devant la Commission et figurent dans les comptes rendus officiels pertinents.

Puis-je rappeler que, conformément au paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale prévoit que :

"Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission."

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport (A/44/847).

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 44/44).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons terminé l'examen du point 159 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 25.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library